

Les objectifs de ces stratégies locales en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

Les stratégies locales du bassin Martinique seront approuvées par arrêté du préfet de département le 22 décembre 2016 au plus tard.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

Article 6

Le préfet de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 7 JAN. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Annexe 1

Liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique, tels que définis à l'article L. 566-8 du code de l'environnement :

Dénomination de la stratégie locale pour un territoire à risque important d'inondation	Nom du ou des territoires à risque important d'inondation correspondant	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I
Périmètre du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde	Agglomération de Fort-de-France – Lamentin	non

Annexe 2

Périmètres des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique tels que définis à l'article L. 566-8 du code de l'environnement :

Dénomination de la stratégie locale pour un territoire à risque important d'inondation	Liste des communes concernées
Périmètre du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde	<ul style="list-style-type: none">• commune de Fort-de-France• commune du Lamentin• commune de Saint-Joseph• commune de Gros-Morne• commune du Robert• commune de Fonds-Saint-Denis• commune de Schoelcher

Annexe 3

Objectifs des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique tels que définis à l'article L. 566-8 du code de l'environnement :

Dénomination de la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
Périmètre du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde	<ul style="list-style-type: none">• Objectif 1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et des programmes d'action.• Objectif 2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation.• Objectif 3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.• Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés.• Objectif 5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0011

**signé par
DEAL**

le 08 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs au nom de Mr BOULOY Albert Virginie.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **BOULOY Albert Virginie** en date du 7 septembre 2014 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BOULOY Albert Virginie , SIREN N° 312 271 331** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 08 JAN. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015015-0006

**signé par
Préfet**

le 15 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement concernant l'aire de carénage du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-015-0006

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2012-158-0018 DU 6 JUIN 2012
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AIRE DE CARENAGE DU MARIN**

- COMMUNE DU MARIN -

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3, L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux révisé le 3 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration considéré complet et régulier en date du 28 février 2012, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis DE LUCY, enregistrée sous le n° 972-2012-00006 et relatif au traitement des effluents de l'aire de carénage du Marin ;

VU le récépissé de dépôt au titre de l'article R.214-3 du Code de l'environnement délivré le 12 avril 2012 à la SASU Carenantilles ;

VU l'arrêté n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'aire de carénage du Marin ;

VU le contrat de délégation de service public liant la Ville du Marin et la SAS Carenantilles ;

VU le courrier du 29 octobre 2014 de la Ville du Marin déclarant au Préfet de la Martinique des modifications envisagées sur l'aire de carénage du Marin ;

VU l'étude d'impact (Dossier Egis Eau, v5 octobre 2014) déposée à l'appui de cette demande ;

VU le courrier du DEAL du 12 novembre 2014 déclarant la demande de modification déposée par la Ville du Marin complète et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 10/12/2014 ;

VU l'avis de la Ville du Marin, en date du 11 décembre 2014, sur le présent arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU l'avis de la SAS Carenantilles sur le présent arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 12/12/2014 au 02/01/2015, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU la synthèse de la consultation publique ;

CONSIDERANT que les travaux de modernisation de l'aire de carénage doivent intégrer des mesures d'évitement, de réduction et de suivi du risque de contamination des eaux et des sols, s'agissant d'un site historiquement pollué ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Ville du Marin, représentée par M. Rodolphe DESIRE, maire du Marin, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une opération de réhabilitation et de modernisation de l'aire de carénage du Marin en procédant à :

- la réhabilitation de la petite darse
- l'imperméabilisation de l'ensemble du site
- la récupération et l'évacuation des eaux grises et noires des navires
- la mise aux normes des bornes de distribution d'eau et d'électricité
- la mise en place de nouveaux poteaux incendie.

La S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur M. Jean-Louis DE LUCY, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'aire de carénage du Marin dans sa configuration ainsi réhabilitée et modernisée.

Les nouvelles rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Déclaration	

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant l'aire de carénage du Marin, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : Caractéristiques des travaux de réhabilitation et de modernisation

Les travaux de réhabilitation et de modernisation de l'aire de carénage comprennent :

- La réhabilitation de la darse de 80t

Par construction d'un nouveau bras en béton armé préfabriqué, fondé sur pieux métalliques, et démontage d'un des deux bras existants.

- L'imperméabilisation de l'ensemble du site

Par nivellement de l'aire avec un bilan déblai/remblai équilibré et mise en œuvre d'un revêtement sur les surfaces non revêtues.

Les effluents seront collectés et traités de manière différenciée (voir plan en annexe 1) :

- BV1 de 13 350 m² : collecte, stockage dans un bassin tampon de 20 m³ et traitement par un décanteur particulaire muni d'un séparateur à hydrocarbures.
- BV2 de 4 220 m² : collecte, stockage dans un bassin tampon de 10 m³ et traitement par un décanteur particulaire muni d'un séparateur à hydrocarbures.
- BV3 de 3 000 m² : collecte, stockage dans un bassin tampon de 10 m³, refoulement puis traitement dans une unité de traitement d'eaux de carénage. Le BV3 est dédié aux opérations de carénage des yachts.
- Aire de carénage 1 (existante) : dalle de 500 m², dédiée aux opérations de carénage des bateaux de taille courante. Les effluents sont collectés, stockés puis traités dans une unité de traitement d'eaux de carénage.
- Aire de carénage 2 (existante) : dalle de 668 m², dédiée aux opérations de carénage des bateaux de taille courante. Les effluents sont collectés, stockés puis traités dans une unité de traitement d'eaux de carénage.

Le site comprend ainsi 3 aires techniques sur lesquelles sont réalisés les travaux de carénage : le BV3 et les aires de carénage existantes 1 et 2.

- La récupération et l'évacuation des eaux grises et noires des navires

Une unité de pompage et un poste de refoulement, raccordé sur le réseau public d'eaux usées.

- La mise aux normes des bornes de distribution d'eau et d'électricité

- La mise en place de nouveaux poteaux incendie

Article 4 : Modification des prescriptions antérieures

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 6 juin 2012 sont ainsi modifiées :

- Le texte de l'article « 2.2 Aire de carénage » est supprimé et remplacé par :

« L'activité de carénage se pratique exclusivement sur les trois aires techniques. Il est strictement interdit d'exécuter des opérations de nettoyage, grattage et ponçage de coques par tout moyen, en dehors des aires techniques. Il est interdit de déverser des effluents ou des déchets d'activité de carénage en dehors des aires techniques.

Les chantiers de peinture, d'anti-fouling, les opérations ponctuelles de réparation de coque, de moteur etc, restent possibles en dehors des aires techniques, à condition que les déchets liquides et solides de ces chantiers soient récupérés par des dispositifs ad hoc et ne soient en aucun cas versés sur le sol.

Le revêtement des aires techniques est conçu et entretenu pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique des appareils de manutention et de l'action chimique des effluents de carénage et des produits utilisés pour les activités autorisées. »

- Le texte de l'article « 2.3 Collecte des effluents » est supprimé et remplacé par :

« Les effluents sont collectés dans un caniveau de récupération des eaux et transférés vers les bassins tampons.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un panier dégrilleur sera positionné en amont de chaque bassin tampon pour récupérer les déchets et objets flottants.

Les bassins tampons captent et stockent les effluents de carénage par temps sec ainsi que le premier flux de rinçage par temps de pluie de l'ensemble de l'aire de carénage, correspondant à 5% d'une pluie décennale.

Les bassins tampons sont équipés d'un by-pass qui permet de rejeter directement dans le milieu naturel les effluents de pluie peu chargés (au-delà de 5% d'une pluie décennale). Une vanne murale ou martelière équipe les by-pass des bassins, afin de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Concernant les effluents qui nécessitent un relèvement, le poste de relèvement sera équipé d'une alarme permettant de signaler tout by-pass.

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les activités concernées. »

- La dernière phrase de l'article « 6.2 Surveillance du milieu récepteur » est supprimée et remplacée par :

« Le contrôle portera sur les paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006, modifié par les arrêtés du 08/02/2013 et du 17/07/2014 : métaux, HAP, PCB et TBT. »

Article 5 : Prescriptions complémentaires en phase travaux

Les prescriptions complémentaires suivantes sont définies pour la phase travaux.

- Il est ajouté un paragraphe « 3.4 Prise en compte du site pollué », ainsi rédigé :

« Préalablement à la réalisation des travaux

Afin de mieux connaître l'étendue de la pollution et évaluer les risques pour les personnes et l'environnement à long terme, il conviendra de :

– réaliser des analyses des sols en place, dont au moins un point de mesure devra être situé à proximité immédiate des installations de la station-service située à l'Est du site. Les paramètres à prendre en compte devront être en cohérence avec les activités passées et présentes exercées sur le site et comprendront a minima hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) et TBT.

– installer un réseau de piézomètres permettant, d'une part de suivre l'évolution de la nappe et d'évaluer les modalités de transfert des polluants du sol vers les eaux souterraines puis vers les eaux marines, d'autre part de procéder à des prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'analyses.

Le réseau de piézomètres devra comprendre au moins 3 piézomètres (un amont, deux aval par rapport au sens d'écoulement hydraulique supposé). Les piézomètres devront être réalisés selon les règles de l'art, et leur accès devra être maintenu pour les prélèvements ultérieurs. Ils seront cadenassés et protégés contre les chocs éventuels.

– réaliser des analyses des eaux souterraines

Les paramètres à prendre en compte pour les eaux devront être en cohérence avec les activités passées et présentes exercées sur le site et comprendront a minima hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et TBT.

Ce diagnostic permettra d'obtenir un état initial du site avant qu'il ne soit remanié et imperméabilisé. Les expertises attendues relèvent de prestations de type A200, A210 et A220 au sens des normes NFX 31-620-2, 3 et 4. Elles seront réalisées par un bureau d'études compétent pour ce type de prestation.

Le diagnostic fera l'objet d'un rapport de synthèse comportant un schéma conceptuel au sens de la méthodologie relative aux sites et sols pollués fixée par les notes ministérielles du 8 février 2007. Le rapport de synthèse susvisé devra être remis aux services de la DEAL sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorité administrative pourra alors proposer des prescriptions complémentaires visant à informer de l'existence d'un site historiquement pollué et à cadrer d'éventuelles opérations ultérieures impactant le site.

Durant les travaux

Le permissionnaire veillera à limiter les mouvements de terre pollués et à n'évacuer aucune terre polluée. Durant la mise à nu des terres polluées, des dispositifs de type fossés et bassins provisoires équipés de filtres permettront une décantation et une filtration des eaux de ressuyage des terres. »

- Il est ajouté un paragraphe « 3.5 Mesures visant à limiter la remise en suspension des sédiments » ainsi rédigé :

« Le chantier de fonçage des pieux de la darse sera confiné par la mise en place d'un rideau géotextile en mer. »

Article 6 : Prescriptions complémentaires en phase exploitation

Les prescriptions complémentaires suivantes sont définies pour la phase exploitation.

- Il est ajouté, à la fin du paragraphe 7.2 « Exploitation du site de carénage », le texte suivant :

« L'ensemble des droits et devoirs incombant à l'exploitant, à ses éventuels sous-traitants, aux artisans qui travaillent sur le chantier de manière sédentaire ou occasionnelle et aux clients, seront repris et détaillés dans un règlement intérieur à établir par l'exploitant. L'exploitant veillera à faire appliquer ce règlement intérieur, afin de respecter les règles de l'art en matière de carénage et de respecter l'environnement. »

- Il est ajouté à la fin de l'article 4, le texte et le tableau suivants :

« Concernant les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, en conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet après traitement, mesurées selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres analytiques	Concentration maximale à respecter (mg/l)
M.E.S.	35
Hydrocarbures	5 »

- Il est ajouté un paragraphe « 7.7 – Eaux grises et noires des navires », ainsi rédigé :

« En acceptant de récupérer les eaux grises et noires d'un navire, l'exploitant de l'aire de carénage prend la responsabilité de ces déchets. Dès lors, il répond de leur caractérisation et de leur traçabilité. Il se charge de les valoriser ou les éliminer dans des filières agréées.

A cet effet, l'exploitant notera dans son registre d'exploitation la nature et la quantité des eaux grises et noires déversées dans son réseau.

Avant de transférer ces effluents dans le réseau d'assainissement public, l'exploitant de l'aire de carénage conclura avec l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage de ce réseau une convention de déversement. Cette convention fixera les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau public : nature, quantité et qualité des effluents. Le cas des effluents ayant subi un traitement chimique à bord fera l'objet d'une caractérisation et d'une analyse d'acceptabilité spécifique.

Copie de cette convention sera adressée au service police de l'eau.

Aucun trop plein permettant le déversement d'eaux grises et noires de navire dans le milieu ne sera aménagé. »

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle complémentaires

Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle complémentaires suivants sont définis :

- Il est ajouté un paragraphe « 6.4 – Surveillance de la filière de traitement des eaux de ruissellement », ainsi rédigé :

« Les ouvrages seront visitables avec équipements et regards de visite normalisés. La configuration des ouvrages permettra la réalisation d'un prélèvement en entrée et en sortie des systèmes de traitement.

Il est procédé à une vidange des dispositifs de traitement au moins une fois par an. »

- Il est ajouté un paragraphe « 6.5 – Surveillance des eaux souterraines », ainsi rédigé :

« Une surveillance des eaux souterraines sera menée sur les paramètres pertinents au regard du schéma conceptuel du diagnostic mentionné à l'article 3.4. Le permissionnaire proposera en ce sens à l'issue du diagnostic initial une liste de paramètres aux services de la DEAL pour l'établissement du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les services de la DEAL pourront ultérieurement et en cas de besoin prescrire la réalisation d'analyses et/ou d'études complémentaires, notamment en cas de risque sanitaire potentiel, ou de mobilisation avérée de polluant.

En fonction des résultats des premières campagnes d'analyse et à la demande du pétitionnaire, les fréquences de contrôle ainsi que la liste des paramètres à contrôler pourront, après avis des services de la DEAL, être modifiés.»

- La première phrase du paragraphe « 6.3 - Dispositions communes » est supprimée et remplacée par :

« Le programme annuel de surveillance des systèmes de traitement, du milieu récepteur et des eaux souterraines est réalisé par le maître d'ouvrage, et communiqué chaque année au service police de l'eau pour information. »

Article 8 : Moyens d'intervention complémentaires en cas d'incident ou d'accident

Des moyens d'intervention complémentaires en cas d'incident ou d'accident, en phase travaux, sont définis.

Il est ajouté, à la fin de l'article « 7.5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident », le texte suivant :

« Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate. »

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au à la Ville du Marin et à la SAS Carenantilles. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Marin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Marin.

Article 11 : Exécution

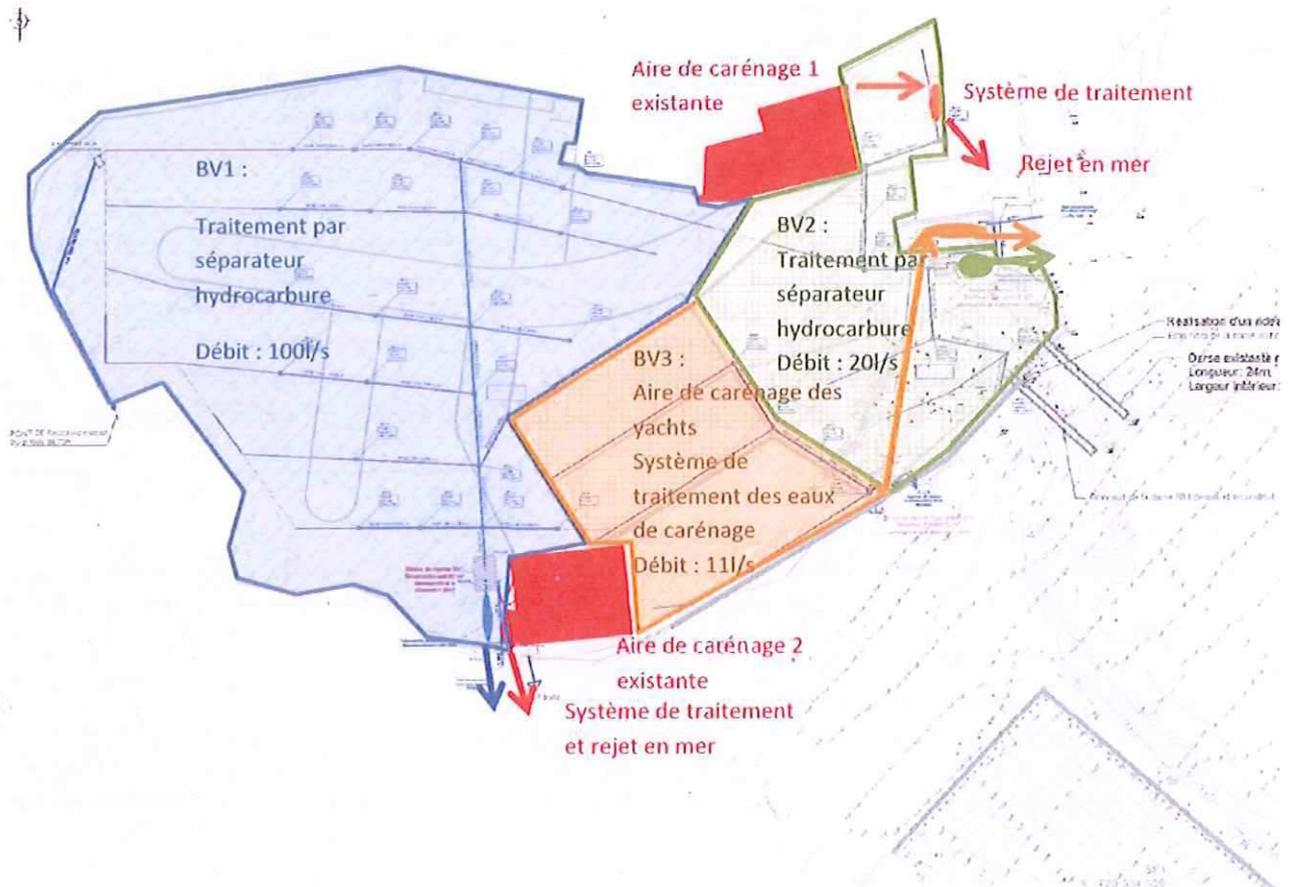
Le sous-préfet du Marin,
Le maire de la commune du Marin,
Le directeur de la SAS Carenantilles,
Le président du SICSM,
Le chef de la brigade départementale du Service Mixte de la Police de l'Environnement,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le directeur de la Mer,
Le commandant du groupement de la Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

15 JAN. 2015
Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1 à l'arrêté n°2015015-0006 modifiant les prescriptions spécifiques applicables à l'aire de carénage du Marin

Schéma de repérage des bassins versants





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la société TOTAL Carâibes de réaliser des travaux de retrait des équipements pétroliers et de dépollution sur le site de l'ancienne station- service TOTAL située au 79 rue Schoelcher dans le bourg de Sainte- Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 0 1 5 - 0 0 0 8

mettant en demeure la société TOTAL Caraïbes de réaliser des travaux de retrait des équipements pétroliers et de dépollution sur le site de l'ancienne station-service TOTAL située au 79 rue Schoelcher dans le bourg de Sainte-Marie.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment la Sous-section 3 de la Section 3 du Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre V relative aux conditions de mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration modificatif n°301 du 02/04/79 relatif à l'exploitation de la station-service SHELL ultérieurement exploitée par TOTAL Caraïbes, sur le terrain de M CASTRY Fulbert, père de Mme CASTRY-BERSAY Muriel ;
- Vu** le contrat de location signé conjointement par l'exploitant et par Mme CASTRY BERSAY Muriel en tant que propriétaire du terrain le 01/05/94, pour une durée de vingt ans ;
- Vu** le rapport du bureau d'études BURGEAP de diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de la station-service référencé RCA0063 et daté du 06/06/05 ;
- Vu** le courrier de déclaration préalable de cessation d'activité référencé DG/DEX/2013-389 en date du 23/12/13 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de diagnostic environnemental du milieu souterrain et d'évaluation quantitative des risques sanitaires du bureau d'étude SAFEGE Martinique référencé 13MMA036 en date du 21/01/14 modifié;
- Vu** la demande de complément référencée ENV14-0079 du 06/02/14 adressée par l'inspection à l'exploitant ;
- Vu** le courrier du 06/06/14 adressé par Mme CASTRY-BERSAY Muriel à l'exploitant, donnant l'autorisation à ce dernier de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la dépollution du terrain ;
- Vu** le rapport de diagnostic environnemental du milieu souterrain du bureau d'étude SAFEGE Martinique référencé 14MMA012 en date du 06/08/14 ;

- Vu** le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de plan de gestion du bureau d'étude SAFEGE Martinique référencé 14MMA012 en date du 15/09/14 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant référencé DG/SJ/RESEAU/2014-221 du 27/10/14 adressé à Mme Muriel CASTRY-BERSAY en tant que propriétaire du terrain et relatif aux conditions de déménagement de l'activité de loto présente sur le site ;
- Vu** le courrier de l'inspection référencé ENV14-0902 du 28/10/14 adressé à Mme CASTRY-BERSAY relatif aux modalités de préparation du chantier de dépollution ;
- Vu** le courrier adressé par Mme CASTRY-BERSAY à l'exploitant par lettre recommandée référencée 1A 103 230 7138 0 et daté du 25/11/14 et relatif aux conditions de remise en état des installations de la station-service ;
- Vu** l'appel d'offres d'exécution de travaux d'extraction des équipements pétroliers et de réhabilitation des sols lancé par l'exploitant en décembre 2014

Considérant que les études environnementales mandatées par l'exploitant font état de l'existence d'une pollution historique du milieu souterrain au droit du site due au fonctionnement de cette ancienne station-service, et ce depuis juin 2005;

Considérant que l'exploitation de la station-service a cessé depuis le 1^{er} janvier 2014, et qu'à ce jour les travaux d'excavation des équipements pétroliers ainsi que des terres les plus impactées au droit des zones identifiées dès 2005 n'ont toujours pas été réalisés ;

Considérant que le bail de location signé le 01/05/94 pour une durée de vingt ans est arrivé à échéance en mai 2014, et qu'ainsi l'exploitant est dans l'obligation de libérer au plus tôt le foncier ;

Considérant qu'il convient donc, en vertu des dispositions des articles R512-66-1 et L171-8 du Code susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de retirer l'ensemble des équipements et déchets liés à l'activité de l'ancienne station-service, ainsi que les terres les plus impactées aux hydrocarbures identifiées par les différentes études environnementales susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **TOTAL Caraïbes SA**, dont le siège social est domicilié Zone Industrielle de Californie, 97232 LE LAMENTIN, et au numéro SIRET 672 049 715 00242, représentée par Monsieur Patrick CAZABAN en qualité de directeur général, **est mise en demeure de faire réaliser sous un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ses installations sise 79 rue Schoelcher à Sainte-Marie, sur la parcelle cadastrale référencée section A numéro 295 :

- les travaux de retrait de l'intégralité des équipements pétroliers (cuves, volucompteurs, canalisations, ainsi que tout autre équipement connexe) liés aux fonctionnement de l'ancienne station-service, ainsi que la mise en sécurité du site et l'évacuation des produits et/ou déchets présents ;
- les travaux d'évacuation et d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, d'interdiction ou de limitation d'accès au site, et de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les travaux d'excavation des terres les plus impactées telles qu'identifiées dans le plan de gestion objet du rapport daté du 15/09/14 du bureau d'études SAFEGE Martinique ;
- un rapport de cessation définitive d'activité, comprenant notamment l'ensemble des justificatifs relatifs à la traçabilité des déchets évacués du site vers les filières autorisées, la synthèse des travaux susvisés, ainsi qu'un rappel des dispositions prises en application des dispositions de l'article R512-66-1 du Code de l'environnement. Ce rapport sera adressé sans délai à l'inspection des installations classées.

Ces travaux et études devront être encadrés par un ou des prestataire(s) certifiés selon les normes NFX31-620-2 et/ou 3 et/ou 4 relatives aux sites et sols pollués.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, L173-5, L173-7 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Marie et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Page 3/3



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières, à la martiniquaise de valorisation pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort- de- France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ N° 2015 015-0009

Portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières, à la martiniquaise de valorisation pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort-de-France.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L511-1, R512-31 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99.994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilables au lieu dit Morne Dillon à Fort-de-France ;
- Vu** le décret du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 6 novembre 2014 ;

- Considérant** que les activités de d'entrepasage et de traitement de déchets de e-compagnie sont incluses dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation ;
- Considérant** que la proposition de montant des garanties financières par la martiniquaise de valorisation s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, telle que prévue en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** que le calcul du montant des garanties financières prend en compte les quantités de déchets maximales pouvant être stockés sur le site ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuées celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99.994156 du 21 décembre 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités exercées au sein de l'installation et visées par les rubriques : 2716, 2770 et 2771.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, établi sur la base des modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, est de **347 450 Euros**.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516- 1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation définies dans l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.994156 du 21 décembre 1999.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers et de l'exploitant

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FORT-DE-FRANCE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 14 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FORT-DE-FRANCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015015-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 15 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires,
relatives à la constitution de garanties
financières, à la Société E- COMPAGNIE
pour les installations qu'elle exploite sur la
commune du LAMENTIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2015 015 00 10

Portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières, à la société e-compagnie pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L511-1, R512-31 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99 105 bis du 18 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de transit de déchets industriels spéciaux et d'huiles usagées et portant agrément pour la collecte des usagées ;
- Vu** le décret du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 6 novembre 2014 ;

- Considérant** que les activités de d'entreposage et de traitement de déchets de e-compagnie sont incluses dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation ;
- Considérant** que la proposition de montant des garanties financières par e-compagnie s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, telle que prévue en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** que le calcul du montant des garanties financières prend en compte les quantités de déchets maximales pouvant être stockés sur le site ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuées celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99 105 bis du 18 janvier 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités exercées au sein de l'installation et visées par les rubriques : 2718 et 2790.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, établi sur la base des modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, est de **209 150 Euros**.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516- 1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Au plus tard le 1er juillet 2014 et avant chaque échéance de constitution complémentaire, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation définies dans l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99 105 bis du 18 janvier 1999.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers et de l'exploitant

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du LAMENTIN pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 14 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du LAMENTIN et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **15 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015021-0004

**signé par
DEAL**

le 21 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de M. BOURGADE Ernest

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

BOURGADE Ernest Eloi
n° siren 352306963
rue du Pavé- Fonds Saint Jacques
97230 SAINTE MARIE

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

Considérant le dossier de déclaration (liasses fiscales 2011, 2012 et 2013) relatif à la capacité financière déposé à la DEAL le 20 janvier 2015,

Considérant que l'entreprise satisfait à nouveau à l'exigence de capacité financière prévue à l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° 2014076 – 0027 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 21 JAN. 2015
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015022-0005

**signé par
Préfet**

le 22 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté- Cadre instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté-cadre n° instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-10, L 214-1 à L 214-3, R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la suspension des usages de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général de collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023380 du 19 novembre 2002 habilitant la Chambre d'Agriculture à regrouper les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau dans les rivières de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-80-0004 du 20 mars 2012 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Martinique ;

VU la convention de partenariat du 9 novembre 2007 passée entre le Conseil Général et la Direction Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau et à la coordination des mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau en cas de pénurie pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et de la ressource ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des débits de cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique effectué par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par le Conseil Général, ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDÉRANT le contexte spécifique de la Martinique pour laquelle l'essentiel de la ressource en eau se situe dans la partie Nord du territoire et les besoins se trouvent majoritaires dans la partie Sud ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation des usages doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues - s'il y a lieu graduellement – si le fait générateur de la restriction disparaît,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1° : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'établir les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse.

Cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- fixe les seuils de référence permettant de déclencher des mesures dans le cadre d'un plan d'action « sécheresse » ;
- définit, par zone d'alerte, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

Article 2 : Zone d'alerte

Le département de la Martinique constituera la zone d'alerte au sens donné par les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement .

Article 3 : Seuils de référence et contrôle de dépassement

Les débits dans les cours d'eau correspondant aux seuils de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de sécheresse sont définis comme suit :

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : débit moyen journalier en deçà duquel au moins une activité nécessitant une consommation d'eau ou une fonction du cours d'eau s'avère compromise.

Ce débit correspond au débit minimum biologique (DMB), augmenté du débit nécessaire à l'alimentation en eau potable (DAEP) et du débit nécessaire aux activités économiques, sécuritaires ou sanitaires, prélèvements agricoles pour irrigation, prélèvements « industriels », défense incendie,... (DESS) :

$DOE = DMB + DAEP + DESS$.

Débit-seuil d'alerte (DSA) : débit en deçà duquel est déclenchée une « veille hydrologique ».

$DSA = 1,2 DOE$

Débit-seuil de crise (DCR débit de crise) : débit moyen journalier en deçà duquel seuls les besoins en eau nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la sécurité civile et à la préservation du milieu naturel peuvent être satisfaits :

DCR = DMB + DAEP

Le contrôle du dépassement des seuils et du retour en dessous d'un seuil est effectué par la cellule hydrométrie de la DEAL et/ou la cellule hydrométrie du Conseil Général au minimum sur les treize points nodaux existants et présentant des enjeux en matière d'eau potable ou d'irrigation, conformément au tableau suivant qui indique les valeurs des débits caractéristiques correspondants :

Rivière	Site	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)
Blanche	Prise A.E.P. de Roches Gales	DEAL	670	670
Blanche	Pont RD15b	CG	739	739
Blanche	Aval prise AEP SICSM	DEAL	300	458
Capot	Prise AEP Vivé	CG	1 546	1 559
Les Coulisses	Petit Bourg	DEAL	149	199
Galion	Prise Bras Gommier	DEAL	32	32
Galion	Grand Galion	DEAL	287	379
Lézarde	Prise AEP tronc commun	CG	470	870
Lézarde	Gué de la Désirade	CG	796	1 105
Lézarde	Pont RN1	DEAL	853	1 143
Lorrain	Prise AEP SCNA	DEAL	950	1 047
Oman	Dormante	DEAL	31	47
Roxelane	Pont de Pécoul	CG	115	133

Article 4 : Zones hydrologiques

Le territoire de la Martinique est découpé en quatre secteurs géographiques - appelés zones hydrologiques -.

Dans une zone hydrologique donnée, seront prises les mesures de restriction ou d'interdiction relatives aux prélèvements ou aux rejets d'eau fixées par l'article 5 ci-après dans le cas d'un franchissement des seuils précités.

Ces zones, déterminées globalement en fonction des bassins versants des rivières concernées par les points nodaux précités, sont ainsi définies :

Zone hydrologique	Rivières	Sites des points nodaux	Communes
Zone Centre	Rivière Blanche Les Coulisses Lézarde	Prise de Roches Gales Pont RD15b Prise SICSM Petit Bourg Prise tronc commun Gué de la Désirade Pont RN1	Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Robert, St Esprit, St Joseph, Schoelcher
Zone Nord Atlantique	Rivière Capot Galion Rivière Lorrain	Prise Vivé Prise Bras Gommier Grand Galion Prise AEP SCNA	Ajoupa-Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Ste Marie, Trinité
Zone Nord Caraïbe	Roxelane	Pont de Pécoul	Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds St Denis,

			Morne Rouge, Morne Vert, St Pierre, Prêcheur
Zone Sud	Rivière Oman	Dormante	Anses d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Ste Anne, Ste Luce, Trois Îlets, Vauclin

Article 5 : Restrictions

5-1 Dispositions à prendre en cas de constat de franchissement de seuil

En cas de franchissement des seuils précités durant 5 jours consécutifs, la cellule hydrométrie de la DEAL alerte le chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Les arrêtés d'alerte ou de restriction des usages alors en mesure d'être établis peuvent prescrire des mesures plus contraignantes que celles retenues dans le présent arrêté.

5-2 Mesures de restriction ou d'interdiction applicables en fonction des franchissements de seuil

- En cas de franchissement du seuil correspondant au débit d'objectif d'étiage (DOE) :

Si dans une zone hydrologique donnée, ce seuil est atteint durant 5 jours consécutifs, sont alors interdites sur l'ensemble du territoire de la Martinique les activités ou usages sans incidence sur la santé, la sécurité publique ou l'activité économique, c'est à dire :

- l'arrosage des pelouses, jardins, espaces verts et terrains de sport ;
- le lavage des véhicules hors des aires de lavage professionnelles et équipées de dispositifs haute-pression économes en eau, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (pour des raisons sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex: bétonnières) ;
- le lavage des bateaux dans les aires portuaires ;
- la vidange et le remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ou pour des raisons de sécurité et de santé ;
- l'utilisation des points d'eau mis à disposition du public par les communes en bord de mer.

Par ailleurs, dans la zone hydrologique considérée, sont alors mis en place des tours d'eau pour les prélèvements agricoles répertoriés dans la liste annexée au dernier arrêté semestriel portant autorisation temporaire. Dans ce cas, l'arrêté de restriction précisera le(s) bassin(s) versant(s) sur le(s)quel(s) s'appliqueront les tours d'eau et en fixera les modalités.

- Organisation des tours d'eau :

Pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, les tours d'eau seront ainsi établis :

- dans chaque bassin versant, les préleveurs seront répartis en deux groupes (dénommés A et B) pour lesquels les sommes des débits autorisés seront sensiblement égales. Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

GROUPE	PLAGES JOURNALIERES ET HORAIRES D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT
A	- Du lundi 16 h au mardi 9 h ; - Du mercredi 16 h au jeudi 9 h ; - Du vendredi 16 h au samedi 9 h.
B	- Du mardi 16 h au mercredi 9h ; - Du jeudi 16 h au vendredi 9 h ; - Du samedi 16 h au dimanche 9 h.

Pour chaque bassin versant, la constitution des groupes sera établie chaque semestre par l'organisme mandataire, en prenant en compte l'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement alors en vigueur et la liste des préleveurs figurant en annexe.

Le service de la police de l'eau de la D.E.A.L. notifiera à chaque préleveur les modalités de prélèvement qui lui seront prescrites.

Par ailleurs, le débit réservé pour les prélèvements agricoles sera alors ramené à 10 % du module.

En tout état de cause, feront exception à ces mesures les cultures sous serre qui resteront exemptes de restriction.

- En cas de franchissement du seuil de crise (DCR) :

Si, dans une zone hydrologique donnée, le seuil de crise est atteint durant 5 jours consécutifs, sont alors interdits sur l'ensemble du territoire de la Martinique :

- Toute activité ou tout usage sans incidence sur la santé et la sécurité publique ;
- Tout prélèvement en amont des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

Dans la zone hydrologique considérée, restent institués les tours d'eau pour les prélèvements agricoles situés en aval des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

- Coupures d'eau :

Des coupures pourront être instaurées à l'initiative des gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable si l'ensemble des possibilités d'interconnexion sont épuisées.

Les restrictions horaires d'utilisation d'eau susceptibles d'être imposées aux particuliers ou les interdictions d'utilisation pour les professionnels ou les collectivités seront immédiatement portées à la connaissance du Préfet - lequel pourra alors intervenir dans les opérations de coupure d'eau afin de partager la pénurie entre les différents usagers -.

5-3 Conditions de levée des restrictions ou interdictions

Dans une zone hydrologique donnée, dès lors qu'il sera constaté durant trois jours consécutifs, un débit supérieur au débit d'alerte précité, sera pris un arrêté levant les restrictions ou interdictions prescrites dans la zone hydrologique concernée .

Article 6 : Modalités d'application et comité de suivi

L'état de la ressource fera l'objet d'un suivi et d'un contrôle réguliers de la part des services de l'État et des organismes publics. Au vu de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixera le niveau de restriction adapté et les mesures complémentaires éventuelles.

La MISEN en formation sécheresse – composée des services de l'État, des opérateurs, des collectivités territoriales et des représentants des autres usagers de l'eau - sera réunie à l'initiative du Préfet ou du chef de la MISEN afin de lui apporter leur expertise et de l'éclairer sur les mesures de restriction et d'interdiction provisoires des usages de l'eau ainsi que sur la levée des restrictions à prendre.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- au Président de la Chambre d'Agriculture, pour affichage au siège de cette instance,
- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Président d' ODYSSI,
Monsieur le Président de la CACEM,
Monsieur le Président du SCNA,
Monsieur le Président du SCCNO,
Monsieur le Président du SICSM,
Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JAN, 2015

A Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015022-0006

**signé par
Préfet**

le 22 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 2015022-0006

Portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Martinique

- Vu** la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du comité de bassin de la Martinique pour 2010-2015;
- Vu** la démarche de classement des cours d'eau présentée et approuvée en commission milieux aquatiques et naturels du comité de bassin le 14 octobre 2011;
- Vu** la synthèse hydrobiologique dans le cadre de l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2012;
- Vu** l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2013;
- Vu** l'avis des services de l'État en MISEN plénière du 02 décembre 2013 validant les projets de listes;
- Vu** les avis des collectivités et organismes consultés du 27 Février au 27 juin 2014, et notamment l'avis du Conseil Général recueilli le 22 août 2014 et pris en compte;
- Vu** l'avis du comité de bassin du 15 octobre 2014, réuni en assemblée plénière, et sa délibération n° 2014-03;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur RIGOLET-ROZE (Fabrice);

Considérant qu'il s'agit d'un premier classement en Martinique au titre de la continuité écologique

Considérant que les dispositions de présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant qu'il importe de classer des cours d'eau pour participer de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau voulu par la DCE et le SDAGE;

Considérant que le classement des cours d'eau suivants présente sur le plan environnemental et économique un bilan avantage - inconvénient positif ;

Considérant qu'aucun déficit de transport sédimentaire lié à des obstacles à la continuité écologique n'est à déplorer sur les cours d'eau de Martinique;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1 e r : Objet

La liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, est constituée des cours d'eau suivants :

- **La rivière du Carbet**
- **La Grande Rivière**

Cette liste est détaillée en annexe.

ARTICLE 2 : Portée juridique

Le présent arrêté s'applique au drain principal des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté durant une période d'un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Consultation des documents techniques

L'étude de l'impact des classements ainsi que les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques et les critères justifiant le classement issu des consultations locales sont consultables sur le site internet <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> de la DEAL Martinique, durant un délai d'un an à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (DEAL), le chef du service mixte de la police de l'environnement (SMPE), le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), les maires des communes dont les territoires sont traversés par les cours d'eau (ou limitrophes à ces cours d'eau) tels que désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Pour chaque cours d'eau désigné, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Conditions de modification des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R214-107 et R214-110, la liste inscrite au présent arrêté pourra être modifiée selon les modalités prévues pour son établissement, lors des mises à jour du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



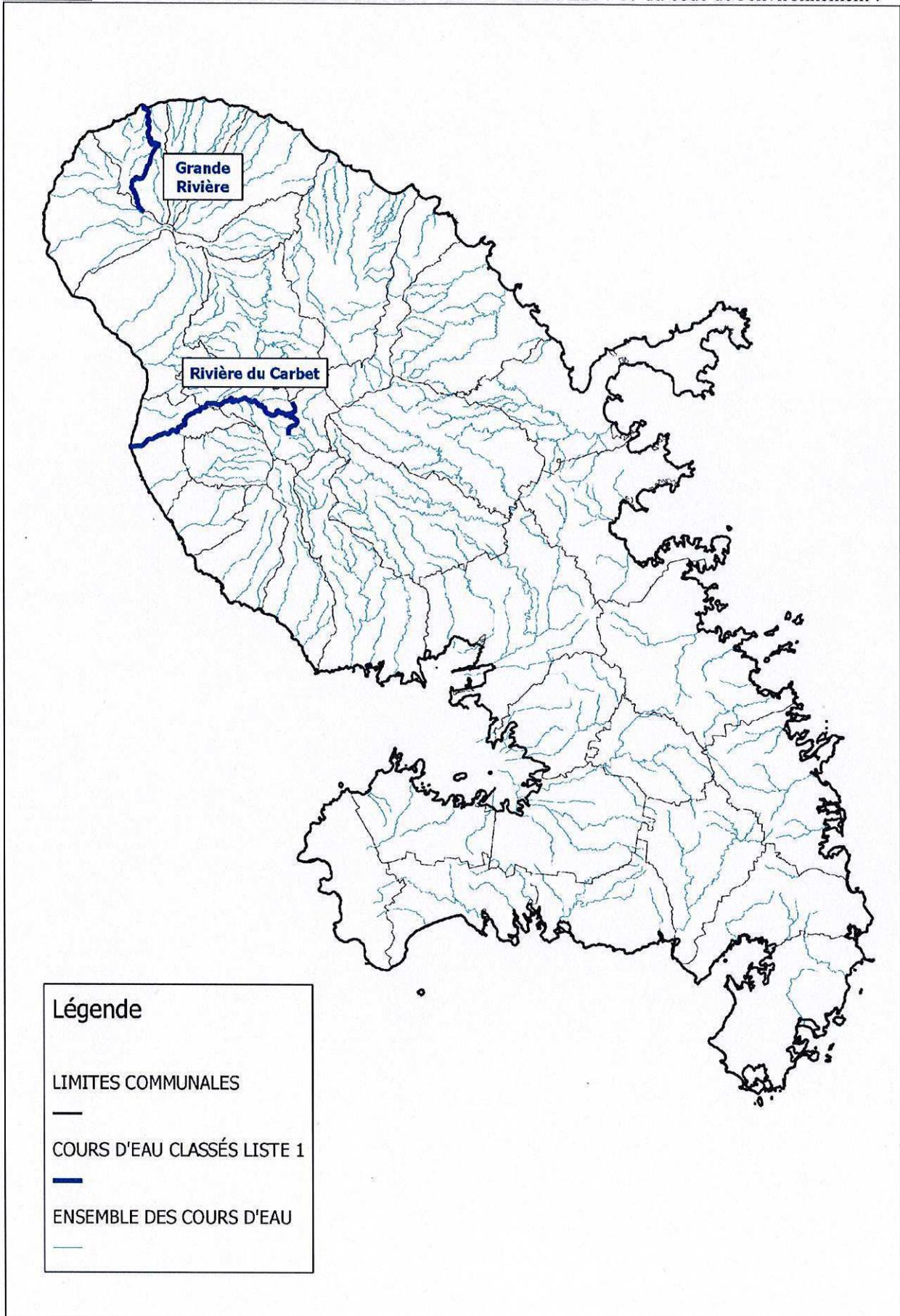
Philippe MAFFRE

22 JAN. 2015

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des cours d'eau du bassin de la Martinique classés au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement

Code	Bassin versant	Cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement	Code hydrographique	Longueur (m)
L1 - 001	Carbet	Rivière du Carbet sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	232-1600	12 763
L1 - 002	Grand Rivière	Grande Rivière sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	21010860	5 415





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015022-0007

**signé par
Préfet**

le 22 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 2015022-0007

Portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Martinique

- Vu** la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du comité de bassin de la Martinique pour 2010-2015;
- Vu** la démarche de classement des cours d'eau présentée et approuvée en commission milieux aquatiques et naturels du comité de bassin le 14 octobre 2011;
- Vu** la synthèse hydrobiologique dans le cadre de l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2012;
- Vu** l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2013;
- Vu** l'avis des services de l'État en MISEN plénière du 02 décembre 2013 validant les projets de listes;
- Vu** les avis des collectivités et organismes consultés du 27 Février au 27 juin 2014, et notamment l'avis du Conseil Général recueilli le 22 août 2014 et pris en compte;
- Vu** l'avis du comité de bassin du 15 octobre 2014, réuni en assemblée plénière, et sa délibération n° 2014-03;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur RIGOLET-ROZE (Fabrice);

Considérant qu'il s'agit d'un premier classement en Martinique au titre de la continuité écologique

Considérant que les dispositions de présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant qu'il importe de classer des cours d'eau pour participer de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau voulu par la DCE et le SDAGE;

Considérant que le classement des cours d'eau suivants présente sur le plan environnemental et économique un bilan avantage - inconvénient positif ;

Considérant qu'aucun déficit de transport sédimentaire lié à des obstacles à la continuité écologique n'est à déplorer sur les cours d'eau de Martinique;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1 e r : Objet

La liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, est constituée des cours d'eau suivants :

- **La rivière Case Navire**
- **La rivière Fond Bourlet**
- **La rivière Lézarde aval**
- **La rivière Lézarde médiane**
- **La rivière Blanche**

Cette liste est détaillée en annexe.

Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les obligations du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

ARTICLE 2 : Portée juridique

Le présent arrêté s'applique au drain principal des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté durant une période d'un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Consultation des documents techniques

L'étude de l'impact des classements ainsi que les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques et les critères justifiant le classement issu des consultations locales sont consultables sur le site internet <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> de la DEAL Martinique, durant un délai d'un an à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (DEAL), le chef du service mixte de la police de l'environnement (SMPE), le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), les maires des communes dont les territoires sont traversés par les cours d'eau (ou limitrophes à ces cours d'eau) tels que désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Pour chaque cours désigné, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Conditions de modification des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R214-107 et R214-110, la liste inscrite au présent arrêté pourra être modifiée selon les modalités prévues pour son établissement, lors des mises à jour du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique.

22 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

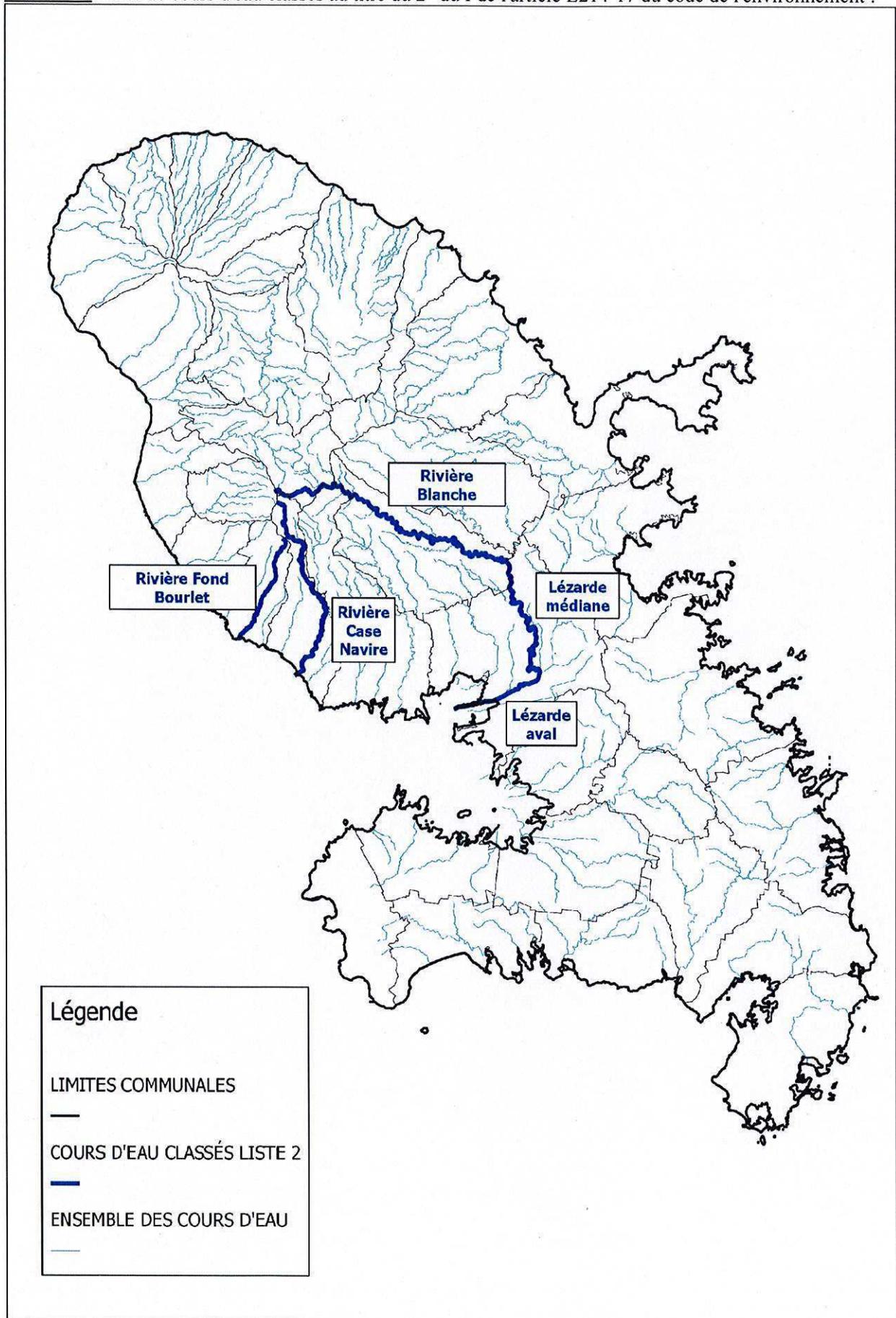


Philippe MAFFRE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des cours d'eau du bassin de la Martinique classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, espèces cibles et sens de circulation à rétablir.

Code	Bassin versant	Cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement	Code hydrographique	Longueur (m)	Espèces cibles pour le rétablissement de la continuité écologique	Sens de circulation à rétablir
L2 - 001	Case Navire	Rivière Case Navire sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	230-0730	12 442	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison
L2 - 002	Lézarde	Rivière Blanche sur toute la longueur du drain principal de sa source à la confluence avec la rivière Lézarde	251-1080	20 336	Toutes espèces indigènes de crustacés d'eau douce de la Martinique; Les espèces de poissons d'eau douce de la Martinique suivantes : - Sicydium punctatum - Sicydium plumieri - Anguilla rostrata	Montaison et dévalaison
L2 - 003	Lézarde	Rivière Lézarde médiane selon le découpage des masses d'eau du SDAGE, sur toute la longueur du drain principal	25-1480	10 273 (sur 35 763 total Lézarde)	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique;	Montaison et dévalaison
L2 - 004	Lézarde	Rivière Lézarde aval selon le découpage des masses d'eau du SDAGE, sur toute la longueur du drain principal jusqu'à son embouchure en mer	25-1480	5 635 (sur 35 763 total Lézarde)	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison
L2 - 005	Fond Bourlet	Rivière Fond Bourlet sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	23110190	3 805	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015022-0008

**signé par
DEAL**

le 22 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche électriques à vocation scientifique délivrée à l'Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie Aquatique, Pôle d'études et de recherche ONEMA/ INRA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée à l' Unité Expérimentale d' Écologie et d' Écotoxicologie Aquatique , Pôle d'études et de recherche ONEMA/INRA

Le Préfet de la Martinique,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014307-0011 du 3 novembre 2014 reconduisant les arrêtés n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et n° 2013301-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014-297-0007 du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

VU la demande écrite en date du 5 janvier 2015 formulée par l' Unité Expérimentale d' Écologie et d' Écotoxicologie Aquatique - Pôle d' études et de recherche ONEMA/INRA - en vue de réaliser des pêches électriques à vocation scientifique dans les principaux cours d'eau des bassins versants du Galion et de la Lézarde ,

CONSIDÉRANT que cette demande rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 3 novembre 2014 précité conformément à son article 2, mais qu'elle ne peut être accordée au delà de la durée de validité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté - lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

ARRÊTE

Article 1 - Objets et conditions de l'autorisation -

Par dérogation à l'arrêté n° 2014307-0011 du 3 novembre 2014 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, l' Unité Expérimentale d' Écologie et d' Écotoxicologie Aquatique - Pôle d' études et de recherche ONEMA/INRA - est autorisée effectuer des pêches électriques dans les principaux cours d'eau des bassins versants du Galion et de la Lézarde en vue de réaliser une étude de Capture-Marquage-Recapture sur les cinq espèces de Macrobrachium existantes en Martinique.

Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée, en concertation avec les services de l' État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

En tout état de cause, le permissionnaire devra préciser à ces services les sites qui seront choisis pour ces prélèvements quinze jours au moins avant la date envisagée pour chacune de ces pêches.

Article 2 - Personnels et moyens utilisés -

Les personnels et moyens utilisés mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 - Destination du poisson capturé -

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015023-0015

**signé par
Préfet**

le 23 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat - Ministère de la Défense "Réhabilitation et extension d'une construction existante"



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 209 14 BR137

date de dépôt : 22 octobre 2014

demandeur : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE,
représenté par monsieur CHEHN Marc

pour : Réhabilitation et extension d'une
construction existante

adresse terrain : lieu-dit Fort et Morne Desaix, à
Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire n° 2015023-0015
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 octobre 2014 par le MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, représenté par monsieur CHEHN Marc demeurant lieu-dit Morne DESAIX, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation et l'extension d'une construction existante ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fort et Morne Desaix, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 318 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 17/12/2014 ;

Vu le rapport initial de contrôle technique de SOCOTEC en date du 08/08/2014 ;

Vu l'attestation du Directeur d'Infrastructure de la Défense en date du 08/12/2014 ;

Vu les documents joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 09/12/2014 ;

Vu l'avis du maire en date du 20/11/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

La construction devra être impérativement raccordée au réseau public d'assainissement en respectant le caractère séparatif des réseaux ;

Les prescriptions imposées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 17/12/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Article 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

La nature, la couleur, l'aspect des matériaux apparents de l'extension devront être harmonisés avec ceux de la construction existante.

La toiture sera réalisée en matériaux de couleur non réfléchissante.

23 JAN. 2015

Le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim



Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015026-0003

**signé par
DEAL**

le 26 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation du registre des transporteurs
TRANS JCYM

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **TRANS JCYM** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014261-0008** du **18/09/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANS JCYM- n° siren 504256272** domiciliée **Hauteurs Bourdon - 97218 BASSE POINTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **26 JAN. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,



horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015026-0024

**signé par
Préfet**

le 26 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant autorisation de sortir des sentiers et de réaliser des prises de vues au sein des Réserves Naturelles Nationales de la Caravelle et des Ilets de Sainte- Anne.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N° 2015026-0024

portant autorisation de sortir des sentiers et de réaliser des prises de vues
au sein des Réserves Naturelles Nationales de la Caravelle et des Îlets de Sainte-Anne

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) ;
- VU** le Décret n°95-915 du 11 août 1995 portant création de la réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne (Martinique)
- VU** La délégation de signature du Préfet de la Martinique au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 octobre 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation de la société ECLECTIC du 13 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 : Madame Katia CHAPOUTIER et M. Damien AUGÉYROLLES sont autorisés à sortir des sentiers au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle et à pénétrer dans la Réserve Naturelle Nationale des Îlets de Sainte-Anne afin d'y réaliser des prises de vues et de sons dans le cadre de la réalisation de deux reportages sur la Martinique.

Article 2 : L'autorisation est valable du 26 janvier au 28 février 2015.

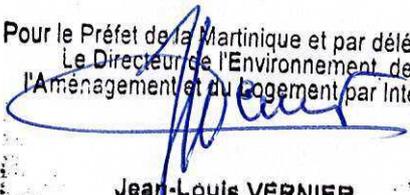
Article 3 : Madame Katia CHAPOUTIER et M. Damien AUGÉYROLLES avertiront le Parc Naturel Régional de Martinique et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

Madame Katia CHAPOUTIER et M. Damien AUGÉYROLLES seront tenus de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.

Cette autorisation n'acquiesce pas des éventuelles autres autorisations que Mme Katia CHAPOUTIER et M. Damien AUGÉYROLLES auraient à demander au regard des autres réglementations.

Article 4 : Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Mme Katia CHAPOUTIER et M. Damien AUGÉYROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, **26 JAN. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015026-0032

**signé par
Préfet**

le 26 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du
1er janvier 2015 au 30 juin 2015**

Le Préfet

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 octobre 2014, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2014 - 00036 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2015 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26/11/2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16/01/2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2015. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;

- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, conignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - * Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - * Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - * Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire

prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOUT ET BASE

26 JAN. 2015



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015027-0006

**signé par
DM**

le 27 Janvier 2015

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime à la
SARL FG ROMALI

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE N° 2015027-0006

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 06 octobre 2014 formulée par la SARL FG ROMALI Boucaniers Diving "Club Med" représentée par Monsieur Gilles FOURNERET ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 4 novembre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date 24 décembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de Sainte Anne consulté par courrier en date du 23 octobre 2014,

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL FG ROMALI Boucaniers Diving "Club Med " n° SIRET 538 954 900 00022 dont le siège social est situé à la Pointe Marin, plage du Club Med et représentée par Monsieur Gilles FOURNERET en sa qualité de gérant demeurant Barrière la Croix – 23 résidence la Théoline – 97227 Sainte-Anne, est autorisée à mouiller quatre corps morts dans le cadre de son activité de plongée sous-marine et d'activités nautiques.

Les points des coordonnées géographiques de ces corps morts sont :

Corps-morts	Latitude	Longitude
n°1	14°27,235' N	60°56,112' W
n°2	14°26,804' N	60°53,557' W
n°3	14°26,626' N	60°54,167' W
n°4	14°26,861' N	60°54,012' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation des évènements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra installer pour chaque ligne de mouillage des corps-morts, des flotteurs intermédiaires afin d'éviter toute forme de ragage sur les récifs.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **396 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Anne
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de la DEAL

Fait à Fort de France, le **27 JAN. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Olivier MORNET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015002-0003

signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
le 02 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de délégation de signature du SIE du
Marin en matière de contentieux, de gracieux
fiscal et de recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises du MARIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme HELLERINGER Valérie. Inspectrice Divisionnaire,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du MARIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

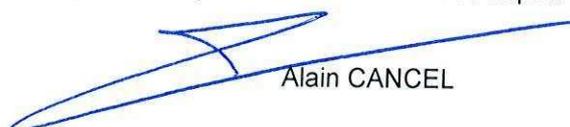
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MONTLOUIS-FELICITE Faustin	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. EUSTACHE Philippe	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. VENUMIERE Philippe	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
M. GEORGES Olivier	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
Mme ARNAUD Viviane	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme CARIUS Suzanne	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. DE LEPINE Patrick	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme FITTE-DUVAL Evelyne	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme GUINEE Valérie	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. PARIS David	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. POMPIERE Alex	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. ROSE-ELIE Jean-Daniel	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme ROTIN Marie-Louise	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme VENUMIERE Yvana	Contrôleur Pal	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. CONDORIS Léandre	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme JUSTINE Micheline	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme LARGEN Marie-Claire	AAP	2.000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. LANDRY-ARTAUD Daniel	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme RESIDANT Georgette	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme SALOMON Marlène	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme GALONDE Jeanne-Joelle	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique.

Au Marin, le 2 janvier 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises



Alain CANCEL



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015002-0004

signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

le 02 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de délégation de signature du SIP du
Marin en matière de contentieux, de gracieux
fiscal et de recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme HELLERINGER Valérie. Inspectrice Divisionnaire,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. PANCALDI Robert		
--------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GUILON Marie-Pierre	M. SYLVAIN Alex	Mme CESAIRE Yolaine
Mme ZOZOR Dominique	Mme RAMOS Maryse	Mme SALOMON Colette

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. SIRACUSE Jean-Patrick	Mme CELESTIN-ANDRIEU Frantze	Mme CHAMBERTIN Gilmène
Mme ELOTO Yves-Marie	Mme GREVIN Catherine	Mme HENRY Arlette
Mme LARGANGE Felicia	Mme LARGEN Victoire	M. MICHO Christy
Mme MONDESIR Yvonne	M. NEROR Christian	M. GERME Gérard
M. SAINT-AIME Siméon	Mme PORTEL Sonia	Mme LAMBERT Diane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. PANCALDI Robert	Inspecteur	7500 €	12 mois	20000 €
Mme PIVAN M.-Patricia	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	8000 €
Mme ALEXANDRE Marie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
Mme TINAUT Myrtha	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
Mme FILET Jocelyne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme ALIANE Anne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme CHAABAN Maryline	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme HANNIBAL Maryse	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. MONGIS Stéphane	AAP	500 €	6 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

Au Marin, le 2 janvier 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers



Alain CANCEL,



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015008-0001

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant établissement de
plateformes ULM en mer



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant établissement de plateformes ULM en mer

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est établi onze plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM. Ces plateformes maritimes sont numérotées comme suit et se définissent par des cercles d'un diamètre de 400 mètres centrés sur les points de coordonnées suivantes :

01 - « St Pierre, La Baie » :	14°44,20N - 61°11,40W
02 - « Carbet, Anse Turin » :	14°43,60N - 61°11,40W
03 - « Carbet, Le Coin » :	14°41,60N - 61°11,40W
04 - « Grande Anse d'Arlet » :	14°30,10N - 61°06,00W
05 - « Ste Anne, Club Med » :	14°27,20N - 60°52,80W
06 - « Ste Anne, Anse Caritan » :	14°25,60N - 60°53,60W
07 - « Ste Anne, Grande Anse des Salines » :	14°24,00N - 60°53,30W
08 - « Le François, Baie du Simon » :	14°35,70N - 60°52,00W
09 - « Vauclín, Pointe Faula » :	14°33,64N - 60°49,30W
10 - « Le Robert, Baie du Robert » :	14°40,45N - 60°55,60W
11 - « Le Robert, Sable Blanc » :	14°40,20N - 60°53,70W

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi. Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif. Les tours de pistes à respecter y sont également indiqués.

Article 2:

Lesdites plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le pilote utilisateur d'une plateforme doit avoir reçu une autorisation nominative, valable deux ans, pour utiliser tout ou partie des onze plateformes établies en Martinique.

Les ULM ne sont autorisées à évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'un transpondeur et d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser les plates-formes maritimes n° 10 « Baie du Robert » et n°11 « Sable Blanc ».

Les procédures d'atterrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

Article 3:

Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur chaque plateforme.

Ils doivent être équipés des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant

- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

Article 4:

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, planches volantes ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du Code de l'aviation civile, du Code pénal et du Code des transports.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de St Pierre, de Ste Anne, du François et du Vauclin ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Martinique, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, les Maires des communes des Anses d'Arlet, du Carbet, de Saint Pierre, de Sainte Anne, du Robert, du François, du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES:

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Sous-préfecture du Marin

Sous-préfecture de Trinité

Sous-préfecture de Saint Pierre

Mairie des Anses d'Arlet

Mairie du Carbet

Mairie du François

Mairie du Robert

Mairie de Sainte-Anne

Mairie de Saint-Pierre

Mairie du Vauclin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

BP 606

97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Division surveillance Martinique

Aérodrome Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

Direction de la Mer de la Martinique

Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620

97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale des Douanes

Plateau Roy Cluny - BP 81005

97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières

Aéroport Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique

Caserne Redoute - BP 616

97261 Fort-de-France Cedex

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane

16 bd de la Marne – BP 621

97261 Fort-de-France Cedex

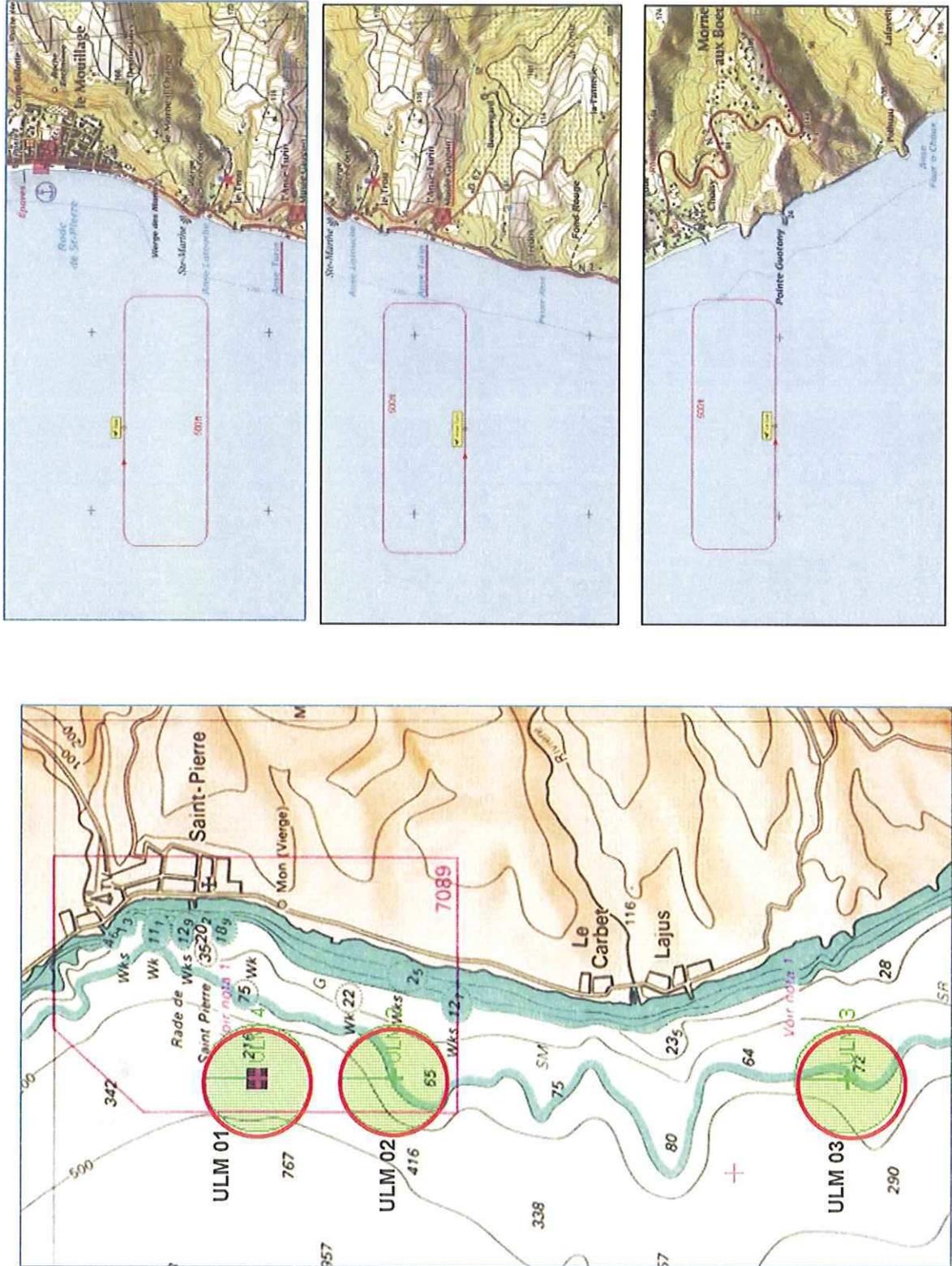
Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique

Pointe de Jaham – BP 7212

97274 SCHOELCHER Cédex

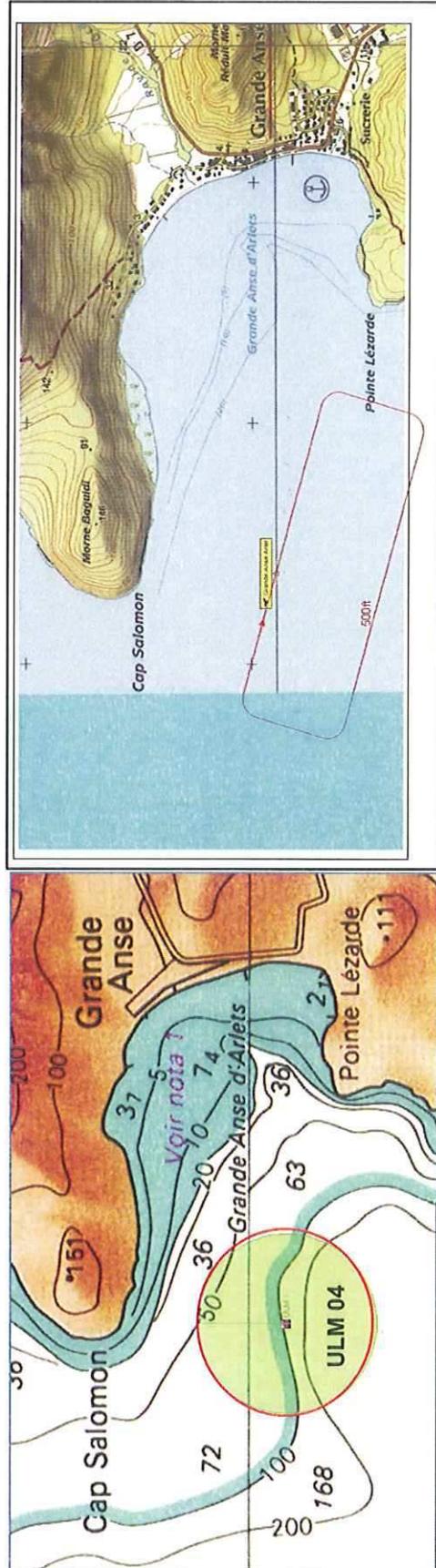
ANNEXE : localisation des plateformes ULM et indication des circuits d'approche à respecter.

Attention la marque jaune placée sur le circuit d'approche indique le point d'atterrissage.

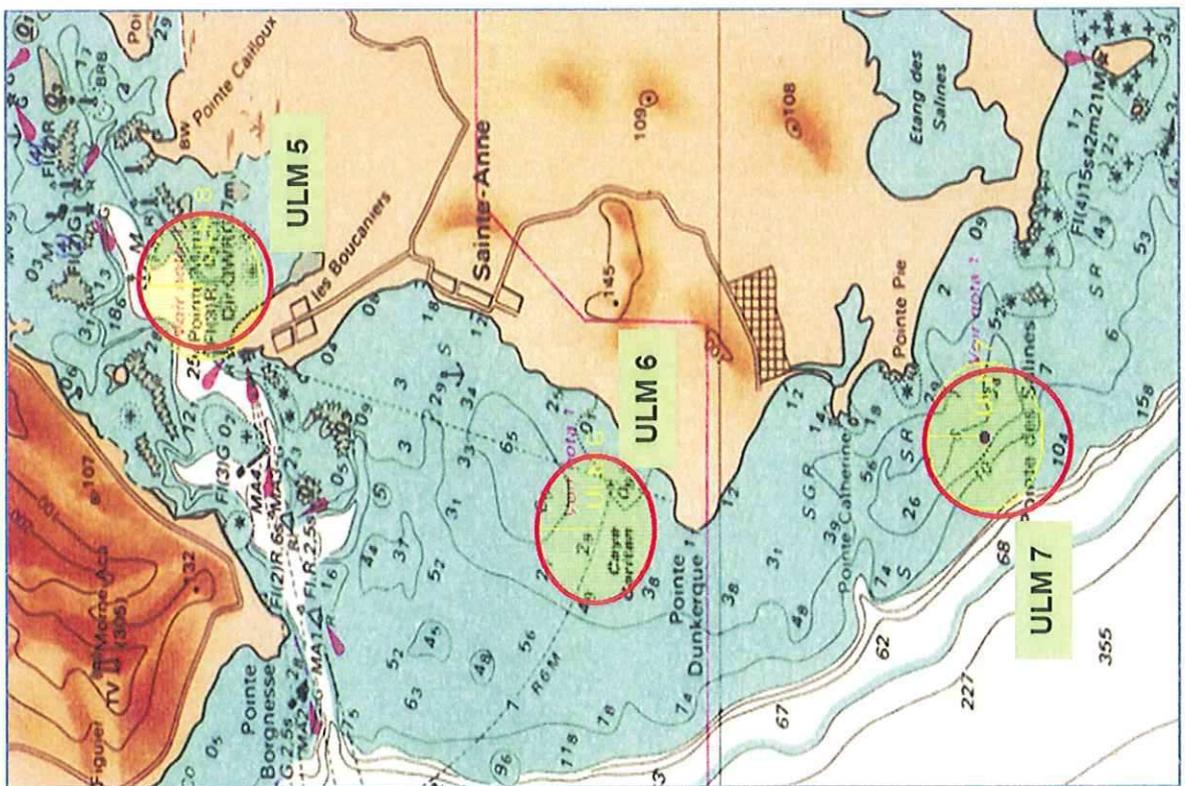
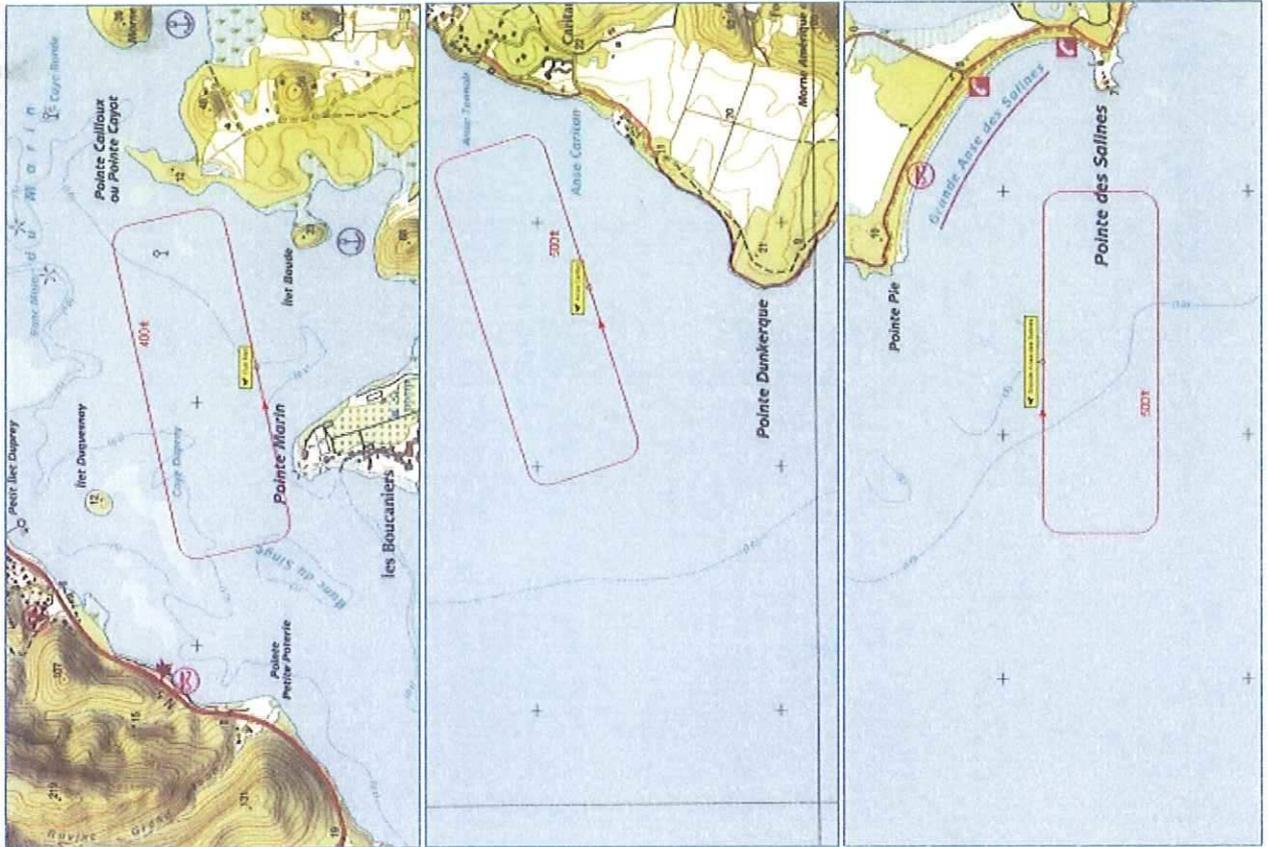


Plateformes ULM n°01 de St Pierre et n°02 et 03 du Carbet avec leur circuit d'approche.

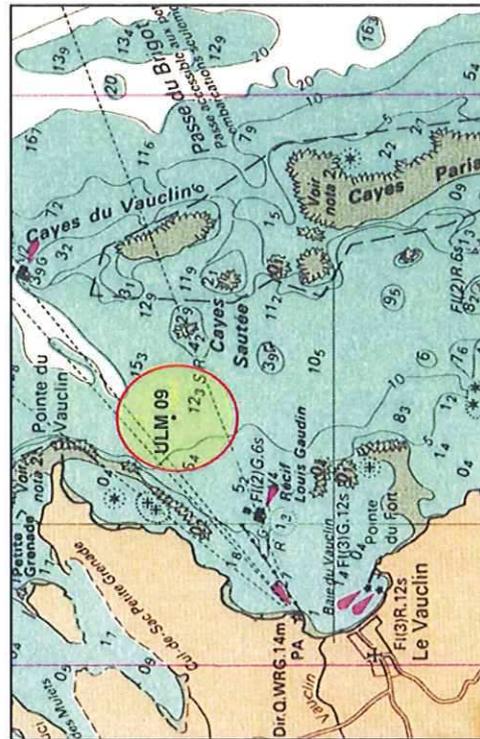
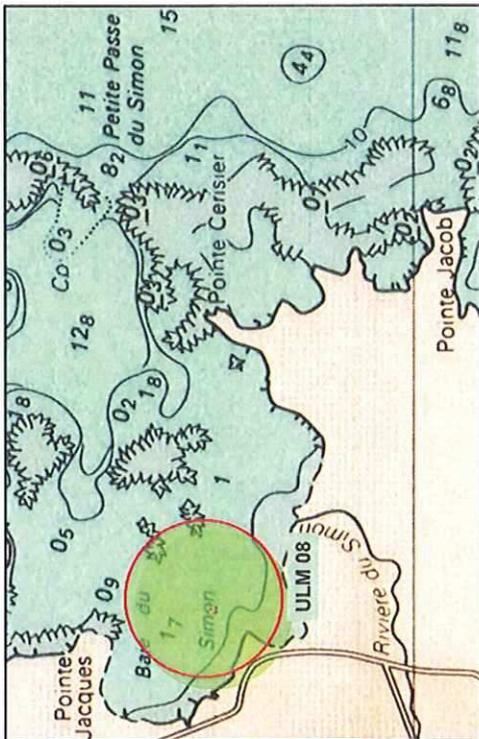
Plateformes ULM n°04 des Anses d'Arlets et son circuit d'approche.



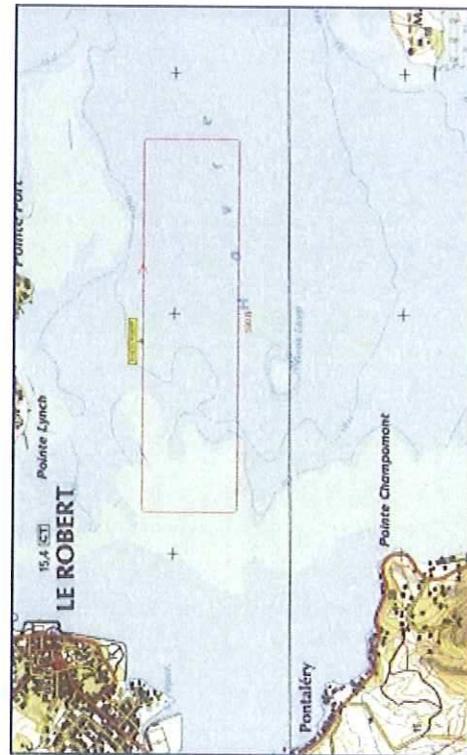
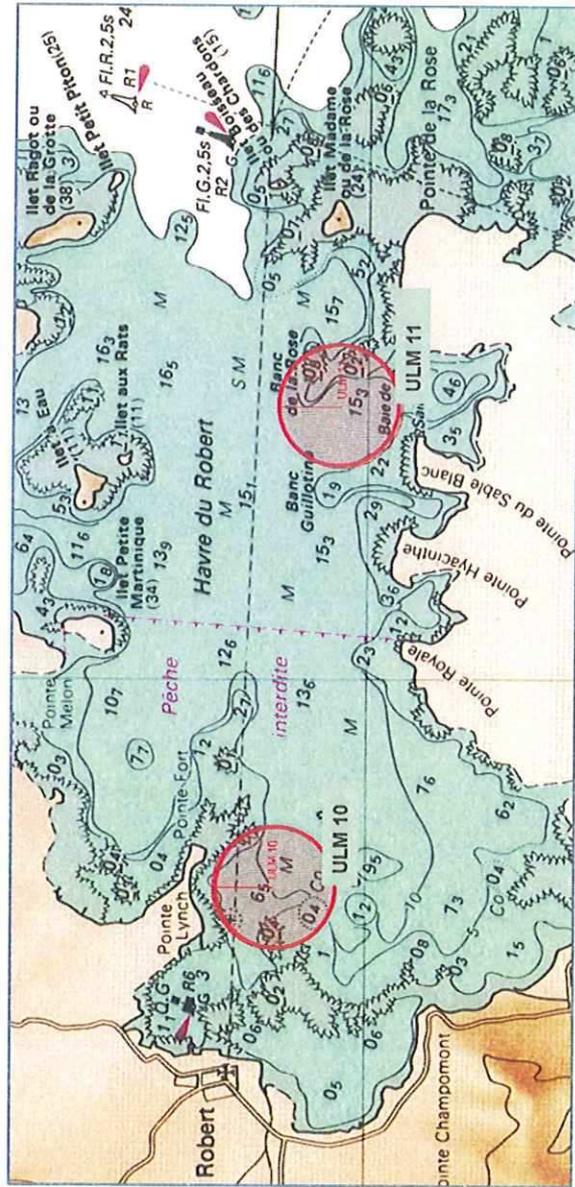
Plateformes ULM n°05, 6, et 7 de Ste Anne et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°08 du François et n°09 du Vauclin et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°10 et n°11 du Robert et leur circuit d'approche.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0002

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'utilisation de plates- formes maritimes par
M. David Nicolas

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'utilisation de plates-formes maritimes par M. David Nicolas

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU Le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le décret 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer modifié par le décret 81-229 du 9 mars 1981 et le décret 83-448 du 27 mai 1983 ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent amerrir et décoller sur les plates-formes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°201 du du 201 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, portant établissement de plateformes ULM en mer ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

.../...

ARRETE

Article 1:

Monsieur David Nicolas est autorisé à utiliser les plates-formes maritimes dédiées aux évolutions d'ULM et établies par l'arrêté n° 201 - du 201 du préfet de la région Martinique suivantes :

- n° 7 « Grande Anse des Salines » ;
- n° 9 « Vauclin, pointe Faula » ;
- n°10 « Le Robert, Baie du Robert » ;
- n°11 «Le Robert, Sable Blanc » ;

Article 2 :

Lesdites plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui devra prendre toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'amerrissage et de décollage devront tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur les plans d'eau.

Le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, équipé d'un transpondeur mode C pour pénétrer ou évoluer dans la CTR et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le nombre d'ULM exploitées simultanément sur la plateforme ne devra pas excéder trois.

Article 3 :

L'ULM utilisé par le titulaire de la présente autorisation est un ULM de type FIB 582 « Polaris » et immatriculé F-JUCY auquel est associé une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile.

Lors des vols, les équipements suivants devront être embarqués :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant
- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

Article 4 :

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, le décollage et l'amerrissage ne sont autorisés que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, kite surfeurs ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées au regard des dispositions du Code de l'aviation civile, du

Code pénal et du Code des transports.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte des mairies du Robert, du Vauclin et de Ste Anne ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

Article 7 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer Martinique, le Commandant de zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Chef du district aéronautique de Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Martinique, le Directeur régional des Douanes, les Maires des communes des Anses d'Arlet, Saint Pierre, Sainte Anne, François sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfectures.

Fort-de-France, le - 8^{er} JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE:

M. David Nicolas

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Sous-préfecture du Marin

Sous-préfecture de Trinité

Sous-préfecture de Saint Pierre

Mairie des Anses d'Arlet

Mairie du Carbet

Mairie du François

Mairie du Robert

Mairie de Sainte-Anne

Mairie de Saint-Pierre

Mairie du Vauclin

Commandement de la zone maritime aux Antilles

BP 606

97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Division surveillance Martinique

Aérodrome Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

Direction de la Mer de la Martinique

Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620

97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale des Douanes

BP 630

97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières

Aéroport Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique

Caserne Redoute - BP 616

97261 Fort-de-France Cedex

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique

Pointe de Jaham – BP 7212

97274 Schoelcher Cédex

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane

16 bd de la Marne

97261 Fort-de-France Cedex



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015008-0004

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire "Odessa II"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Odessa II »**

Le Préfet de Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes);

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des douanes

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU les arrêtés du 3 mars 2006 et du 8 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères figurant ci-dessous sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Odessa II » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Liste des hélicoptères pouvant utilisés l'hélicoptère constitué par le yacht «Odessa II» :

- Bell 206 immatriculé V2- LGO;
- Bell 206 immatriculé V2-CHL.

Article 2 :

Le pilote, M. Scott, est titulaire d'une aptitude médicale de classe I et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui lui confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le - 8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015008-0005

**signé par
Préfet**

le 08 Janvier 2015

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre
une hélisurface à bord du navire Tatoosh